33.499/II/PD HG/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant de la région de langue allemande au sujet d'une lettre établie concernant le paiement des pensions, lettre établie en français, adressée à des germanophones par le ministère des Finances.

Cette lettre était jointe au dossier.

Le ministère des Finances est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont le particulier a fait usage, en l'occurrence la langue allemande.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]